



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FONGARO RECYCLING

Lieu-dit les Cascals
11700 Azille

Références : UID11/66-C3-2026-232
Code AIOT : 0006600183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2026 dans l'établissement de la SARL FONGARO RECYCLING implanté Route de Ferrals au lieu dit La Plaine de Conilhac à Lezignan-Corbieres (11200). L'inspection a été annoncée le 15 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FONGARO RECYCLING
- Route de Ferrals au lieu dit La Plaine de Conilhac 11200 Lezignan-Corbieres
- Code AIOT : 0006600183
- Régime : Enregistrement

L'activité de cet établissement est encadrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-003 en date du 28 janvier 1999 modifié, portant enregistrement du centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de l'installation de tri et de transit de déchets de métaux et DEEE, sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbière. Un changement d'exploitant de la société JORY au profit de la société FONGARO RECYCLING a eu lieu en 2025.

A noter qu'à ce jour, l'activité concernant les véhicules hors d'usage n'est que de l'entreposage et aucune activité de dépollution, démontage ou découpage n'a lieu.

Thèmes de l'inspection :

Respect de la réglementation, notamment :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-009 du 20 février 2018
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Organisme de contrôle	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article Annexe point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 18/08/2025, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
8	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
9	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte une partie des dispositions réglementaires mais doit transmettre plusieurs justificatifs au service de l'inspection des installations classées, notamment concernant les modifications de gestion du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur. [...]
Constats : Au regard de la faible activité de traitement des véhicules hors d'usage (début de l'entreposage de VHU prévue en septembre, sans opérations de dépollution, de démontage ou de découpage), l'exploitation du site n'est pas faite selon les modalités prévues dans le dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées un dossier de modification des modalités d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Organisme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article Annexe point 15
Thème(s) : Autre, Vérification conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité Pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :
L'exploitant a indiqué que la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité est prévu pour juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats :
Le site n'est pas clôturé au Nord et la hauteur de la clôture existante est inférieure à 2.5 m. Par ailleurs, l'implantation de la clôture ne correspond pas aux limites de l'installation classée prévues par le dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le justificatif de la mise en conformité de la clôture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Constats : L'exploitant a fourni les documents suivants : • le document Q18 du 9 septembre 2025 comportant 2 observations, • le rapport de contrôle électriques du 6 décembre 2025 comportant 15 observations. Des travaux de mise en conformité ont été réalisés et l'exploitant a fourni la facture de l'intervention du 31 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. [...] Constats :

Deux poteaux sont présents sur le domaine public le long de la route de la zone industrielle. L'exploitant a fourni le résultat du contrôle du débit des deux poteaux réalisé par Veolia le 27 mars 2023 qui mentionne un débit conforme.

5 extincteurs sont identifiés dans le registre de sécurité et ont été contrôlés le 5 septembre 2025.

Un bas à sable était présent sur site lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souillées

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport d'analyse du 13 octobre 2025. Le rejet se fait dans le milieu naturel, le Ruisseau des Juifs. L'analyse n'a pas été réalisée sur l'ensemble des paramètres réglementaires. En effet, il manque : le pH, la température, les matières en suspension (MES), la DCO, la DBO5, le chrome hexavalent, les hydrocarbures totaux et les métaux totaux. De plus, le rapport ne fait

référence à aucune valeur réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à un contrôle de rejets de l'installation portant sur l'ensemble des paramètres et transmettre le rapport d'analyse au service de l'inspection des installations classées comportant les valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'activité de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) se limitera à de l'entreposage et aucune activité de dépollution démontage ou découpage n'est actuellement prévu. Les VHU partent sur le site de Azilles pour la suite de leur traitement et ne débutera qu'en septembre 2026. L'exploitant a indiqué qu'il était en cours de contractualisation avec un éco-organisme et des systèmes individuels agréés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs de contractualisation avec un éco-organisme et/ou des systèmes individuels agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage n'a pas encore débuté. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il accepterait les véhicules sans frais voir qu'il rachèterait les véhicules (matière) au poids aux professionnels et aux particuliers comme sur son site d'Azille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a dématérialisé la gestion des bordereaux de suivi de déchets et est identifié sur TRACKDECHETS. L'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage n'ayant pas encore débuté, aucun BSVHU n'a été émis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.
Constats : L'exploitant a indiqué que les batteries étaient reprises par la société PHENIX RECYCLAGE (centre VHU) et n'a pas été capable de justifier que son prestataire était en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (ecosystem, batribox ou RMV, ou si batterie d'un véhicule X, le Système Individuelle (SI) agréé de X).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le justificatif : • soit, que son prestataire est en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (ecosystem, batribox ou RMV, ou si batterie d'un véhicule X, le SI agréé de X), • soit, que lui-même est en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (ecosystem, batribox ou RMV, ou si batterie d'un véhicule X, le SI agréé de X).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois